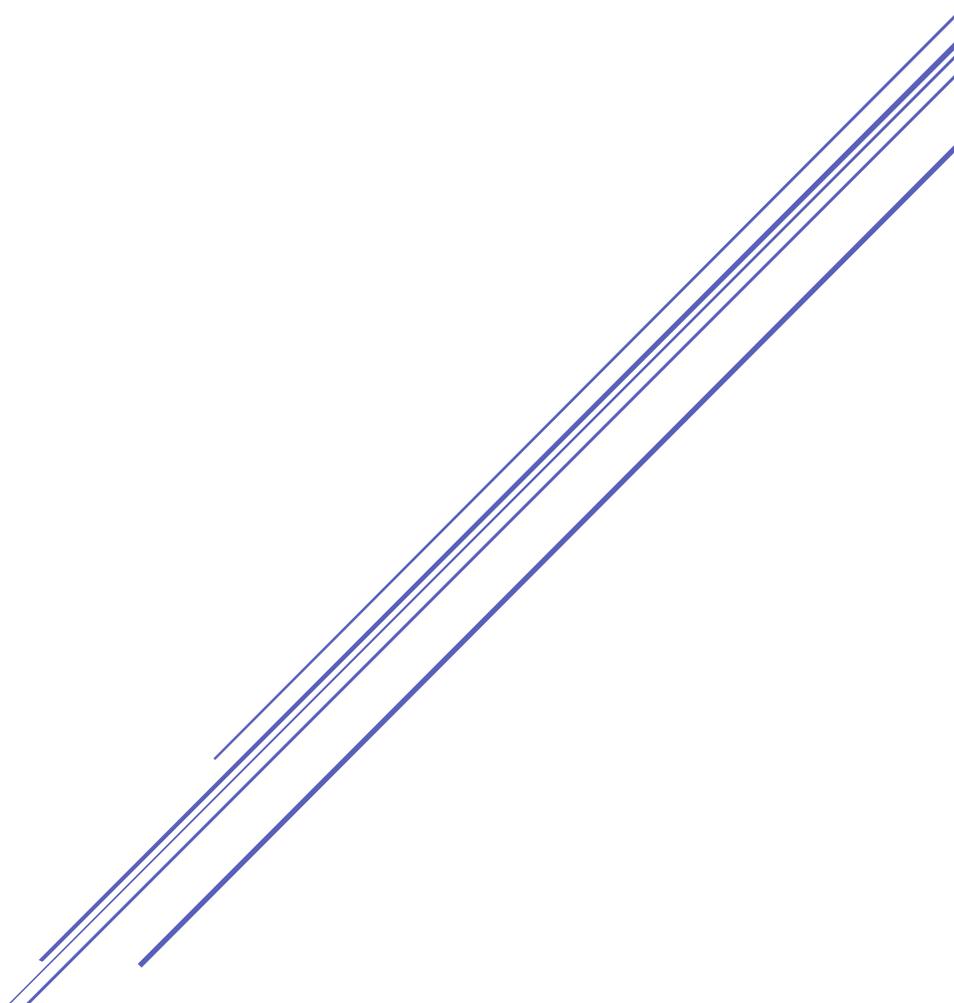


Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Rapport annuel au Parlement 2023-2024

Loi sur la protection des renseignements personnels



Une copie du rapport peut être obtenue auprès du directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances et toute question peut lui être transmise à l'adresse suivante :

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Immeuble Standard Life
C.P. L40
333, avenue Laurier Ouest, bureau 1400
Ottawa (Ontario) K1P 1C1
Courriel : pmprb.atip-aiprb.cepmb@pmprb-cepmb.gc.ca

Table des matières

Introduction.....	4
Au sujet du CEPMB et de son mandat.....	4
Objet de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	4
Structure organisationnelle.....	5
Rendement au cours de l'exercice 2023-2024.....	6
Coûts de l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Formation et sensibilisation.....	8
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives.....	8
Résumé des problèmes clés et des mesures prises concernant les plaintes et les vérifications.....	8

Autres exigences de déclaration propres à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	9
Annexe A : <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> – Ordonnance de délégation de pouvoirs	10
Appendix B: Statistical Report on the <i>Privacy Act</i>	11

Introduction

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (CEPMB, le Conseil) a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur la gestion des services de protection des renseignements personnels, en application de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Le rapport décrit les activités menées aux fins de la conformité à cette loi au cours de l'exercice ayant commencé le 1^{er} avril 2023 et s'étant terminé le 31 mars 2024.

Au sujet du CEPMB et de son mandat

Le CEPMB est un organisme indépendant qui détient des pouvoirs quasi judiciaires. Il a été créé par le Parlement en 1987 en vertu de la *Loi sur les brevets* (la *Loi*). Le ministre de la Santé est responsable de l'application des dispositions de la *Loi* qui ont trait aux produits pharmaceutiques, telles qu'elles sont formulées aux articles 79 à 103. Bien qu'il fasse partie du portefeuille de la Santé, le CEPMB exerce son mandat en toute indépendance du ministre de la Santé. Il est également indépendant des organismes tels que : Santé Canada, qui autorise les médicaments en fonction de leur innocuité et de leur efficacité; les régimes publics d'assurance-médicaments fédéraux, provinciaux et territoriaux, qui ont la responsabilité d'autoriser l'inscription des médicaments sur leur liste respective et de déterminer les prix raisonnables aux fins du remboursement; le Programme commun d'évaluation des médicaments, qui fournit des recommandations d'inscription fondées sur le rapport coût/efficacité pour les régimes publics d'assurance-médicaments participants.

Dans le cadre de son mandat d'examen des prix, le CEPMB veille à ce que le prix des médicaments brevetés vendus au Canada ne soit pas excessif. Dans le cadre de son mandat de production de rapports, le CEPMB publie un rapport annuel contenant des renseignements sur les tendances des ventes et des prix des produits pharmaceutiques et sur les dépenses en recherche-développement (R.-D.) des titulaires de droits.

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Afin de protéger les renseignements personnels, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des dispositions relatives à la collecte, à la conservation, à l'exactitude, au retrait, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels. Elle donne également aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada le droit d'accéder aux renseignements les concernant qui relèvent du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Structure organisationnelle

Gestion de l'information et accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le CEPMB est un organisme qui compte environ 82 ETP. Les demandes de communication de renseignements personnels sont reçues et traitées par l'analyste de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (analyste de l'AIPRP), qui relève du chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, lui-même responsable de faire rapport au sujet des activités de l'AIPRP au coordonnateur, qui à son tour rend compte au président du Conseil. L'analyste de l'AIPRP est responsable des consultations avec les demandeurs, les autres institutions gouvernementales, les tiers, les services juridiques et le Commissariat à la protection de la vie privée.

Une structure de traitement pour la réception, l'examen et la récupération des demandes est établie afin que les demandes entrantes soient enregistrées auprès de l'analyste de l'AIPRP et confiées à la direction appropriée pour action, et qu'un accusé de réception soit envoyé au demandeur. Les documents utiles à la demande sont récupérés par la direction et transmis à l'analyste de l'AIPRP, qui les examine et recommande des exceptions, puis consulte les services juridiques quant à l'exactitude et à tout éventuel enjeu; tous les documents sont ensuite soumis à l'approbation du chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, puis à

l'approbation finale du coordonnateur. Une fois l'approbation reçue, l'analyste de l'AIPRP prépare les documents et traite l'information pour diffusion dans le délai prescrit.

L'analyste de l'AIPRP assure la liaison et la coordination avec le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le Commissariat à la protection de la vie privée et tout autre ministère ou toute autre organisation gouvernementale. Le chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP, quant à lui, élabore les politiques et les pratiques liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels et il les tient à jour.

Délégation des pouvoirs

Le président du Conseil a délégué les responsabilités associées à l'application de la LPRP au directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances. Par conséquent, les tâches relatives à la protection des renseignements personnels relèvent de la Division des services d'information (sous la direction des Services généraux), et la responsabilité opérationnelle de l'application de la *Loi* a été déléguée à Devon Menard, directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances, qui doit agir comme coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« le coordonnateur »); l'ordonnance de délégation de pouvoirs signée se trouve à [l'Annexe A](#).

Ouverture et transparence

Le CEPMB s'est engagé à être ouvert et transparent et continue de mettre l'information à la disposition de la population canadienne. Il continue de publier des renseignements suivant la partie 2 de la LAI, dont les résumés des demandes d'accès à l'information, les dépenses afférentes aux déplacements et les frais d'accueil, la reclassification des postes et les contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$. Il consacre aussi des efforts à la création de documents qui respectent les directives sur l'accessibilité, ce qui est le cas du présent document.

Rendement au cours de l'exercice 2023-2024

Charge de travail et reports

En 2023-2024, le CEPMB a reçu une demande de communication de renseignements personnels et n'avait pas reporté de demandes de l'exercice précédent. En raison de la nature du travail du CEPMB, les demandes de communication de renseignements personnels sont assez rares. Au cours des cinq dernières années, le CEPMB a reçu un total de cinq demandes de communication de renseignements personnels.

Rendement au cours de l'exercice 2023-2024

Type de demande	Demandes reçues	Dossiers conclus
Renseignements personnels	1	1
Total	1	1

La section suivante du rapport comprend une interprétation et une explication des données du rapport statistique du CEPMB, qui résume les activités liées aux renseignements personnels menées du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ([Annexe B – LPRP](#)).

Loi sur la protection des renseignements personnels

Statistiques clés par exercice

Exercice	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes dont le traitement a été reporté	Charge de travail totale	Nombre de dossiers de demande conclus
2019-2020	2	0	2	2
2020-2021	2	0	2	2
2021-2022	0	0	0	0
2022-2023	0	0	0	0
2023-2024	1	0	1	1

Coûts de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Étant donné qu'une seule demande a été reçue et qu'aucun document n'existait en raison de sa faible importance, le CEPMB n'a pas de dépenses à déclarer pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Formation et sensibilisation

Aucune formation officielle sur la protection des renseignements personnels n'a été donnée au cours de l'exercice 2023-2024.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Réunions trimestrielles des analystes de l'AIPRP

L'analyste de l'AIPRP a assisté aux réunions trimestrielles de la communauté de l'AIPRP organisées par le SCT. Plusieurs sujets ont été abordés, tels que la méthode d'application de divers articles de la *Loi*, le processus de plainte et les principes de la LPRP.

Processus et procédures

Le groupe de l'AIPRP travaille en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales à cartographier les flux de travail et les manuels de procédures, ainsi qu'à optimiser les processus d'approbation et de révision.

Résumé des problèmes clés et des mesures prises concernant les plaintes et les vérifications

Plaintes déposées auprès du commissaire à la protection de la vie privée

Aucune plainte n'a été déposée auprès du commissaire à la protection de la vie privée.

Surveillance de la conformité

L'analyste des demandes d'AIPRP et le chef du groupe chargé de la gestion de l'information et de l'AIPRP mettent régulièrement en œuvre le processus de surveillance en vigueur. Ils font état des activités quotidiennes, et la situation des demandes est fournie au besoin.

Autres exigences de déclaration propres à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Atteintes importantes à la vie privée

Au cours de l'exercice 2023-2024, le CEPMB n'a signalé au commissaire à la protection de la vie privée et au Secrétariat du Conseil du Trésor aucune atteinte importante.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été réalisée au cours de l'exercice 2023-2024.

Communication d'intérêt public

Au cours de l'exercice 2023-2024, aucune communication de renseignements personnels n'a été faite par application de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et, par conséquent, aucun préavis écrit n'a été donné par application du paragraphe 8(5) au commissaire à la protection de la vie privée.

***Annexe A : Loi sur l'accès à l'information et Loi
sur la protection des renseignements personnels***
Ordonnance de délégation de pouvoirs

En vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI), L.R.C., ch. A-1, et du paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., 1985, ch. P-21, selon les modifications apportées :

Je, Thomas J. Digby, président du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, une institution fédérale qui figure à l'Annexe 1 (Partie 3) de la *Loi*, autorise par la présente Devon Menard, directeur principal des Services généraux et dirigeant principal des finances, à

exercer les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Fait à Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 6 septembre 2024.

Thomas J. Digby
Président du Conseil
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Appendix B: Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Nom de l'institution : Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Période d'établissement
de rapport : 2023-04-01 à 2024-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre de demandes
En ligne	1
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	1

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	0

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique			Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	
0	0	0	0	0

3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60 – 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
Communication total	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni informée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60 – 120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
Communication total	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni informée	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	1
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	100

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

6.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert sur support de substitution
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Document confidentiels du Cabinet (article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 31 jours								
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 11 – Atteintes à la vie privée

11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
-------------------------------------------------------	---

Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels**12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

12.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.000
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.000

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés

Période d'établissement de rapport: 2023-04-01 à 2024-03-31

Section 2: Demandes ouvertes et plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

2.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes <i>dans</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Demandes ouvertes <i>dépassants</i> les délais prescrits par la <i>Loi</i> en date du 31 mars 2024	Total
Reçues en 2023-24	0	0	0
Reçues en 2022-23	0	0	0
Reçues en 2021-22	0	0	0
Reçues en 2020-21	0	0	0
Reçues en 2019-20	0	0	0
Reçues en 2018-19	0	0	0
Reçues en 2017-18	0	0	0
Reçues en 2016-17	0	0	0
Reçues en 2015-16	0	0	0
Reçues en 2014-15 ou plus tôt	0	0	0

2.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2023-24	0
Reçues en 2022-23	0
Reçues en 2021-22	0
Reçues en 2020-21	0
Reçues en 2019-20	0
Reçues en 2018-19	0
Reçues en 2017-18	0
Reçues en 2016-17	0
Reçues en 2015-16	0
Reçues en 2014-15 ou plus tôt	0
Total	0

Section 3: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2023-2024?	Non
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Section 4: Accès universel sous la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers en dehors du Canada en 2023-2024?	0
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------